



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-017

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement /

13-2024-01-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation Synergie Renouvelable.odt (2 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-01-19-00001 - Arrêté portant agrément de l'organisme de formation
et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
"AZUR PRO FORMATION" (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-01-19-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A51 afin de procéder à la mise en place de la
passerelle et à l amélioration de la bretelle de sortie de Cadarache (4
pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2024-01-18-00004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sise à LES PENNES-MIRABEAU
(13170) dans le domaine funéraire, du 18 JANVIER 2024 (2 pages) Page 14

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l' Environnement

13-2024-01-18-00005

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation Synergie
Renouvelable.odt

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SYNERGIE RENOUELABLE »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 10 janvier 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DOTATION SYNERGIE RENOUVELABLE** », dont le siège situé à l'Arteparc de Fuveau – Bât A – Lieu-dit Plan de Fabrique – 13710 Fuveau, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 10 janvier 2024 au 10 janvier 2025.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Obtenir des fonds pour :

Élargir le nombre de projet et/ou environnementaux soutenus financièrement, en complément des fonds versés par les fondateurs.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- publipostage, site internet : www.synergierenouvelable.org, plaquette d'information, évènements.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Bureau

Signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-01-19-00001

Arrêté portant agrément de l'organisme de
formation et de qualification du personnel
permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur "AZUR PRO
FORMATION"



Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n°13-2024-01-19-00001 portant agrément
de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
« AZUR PRO FORMATION »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-09-19-0000 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'Arrêté n°13-2023-08-30-00002 du 30 août 2023 portant agrément de l'organisme AZUR PRO FORMATION ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée le 14 novembre 2024 par Monsieur Belhassen BEN SEGHAIER, président du centre de formation AZUR PRO FORMATION ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en date du 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que toute modification, tant au niveau de la liste des formateurs que des responsables légaux, doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°13-2023-08-30-00002 du 30 août 2023 .

ARTICLE 2 :

Les formateur qui suivent sont ajoutés à la liste des formateurs déjà publiée dans l'arrêté n° 13-2023-08-30-00002 susvisé, à savoir :

- Madame Chantal GARELLA (SSIAP et 2)
- Monsieur Frédéric GUMENEZ (SSIAP 1 et 2)
- Monsieur Gilles PPIALLAT (SSIAP 1 et 2)

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 13-2023-08-30-00002 restent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2024

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Yves ZELLMAYER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-19-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A51 afin de procéder
à la mise en place de la passerelle et à
l amélioration de la bretelle de sortie de
Cadarache

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 afin de procéder à la mise en place de la passerelle et à l'amélioration de la bretelle de sortie de Cadarache

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 04 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 08 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 05 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux sur l'autoroute A51.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOTA réalise la mise en place de la passerelle et l'élargissement de la plateforme de sortie de la gare de péage amont et aval, dans le cadre de l'amélioration du diffuseur n°17 de Cadarache sur l'autoroute A51, ce qui nécessite de procéder à des fermetures complètes du diffuseur de Cadarache en semaine.

- **Les travaux de fin d'aménagement de l'élargissement du diffuseur n°17 Cadarache**, qui se déroulent **du lundi 22 janvier au 28 juin 2024** (semaines 04 à 26) de 21h00 à 06h00, nécessitent que la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

Fermeture complète du diffuseur n°17 de Cadarache (PR 56.700) sur l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation

L'information de la fermeture sera connue le jeudi avant les travaux et envoyée à tous les acteurs

- **La mise en place de la passerelle**, qui se déroule sur le week-end **du vendredi 02 février au lundi 05 février 2024** de 19h00 à 06h00, nécessite de restreindre la circulation et est réalisée de nuit ou le week-end afin d'en réduire la gêne et les risques.
Les week-ends du 09 au 12 février 2024 et du 16 au 19 février 2024 sont les week-ends de réserve.

Ces travaux sont réalisés en concomitance avec les travaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : fermeture de la RD952, entre le PR 5+0350 et le PR 4+000, dans le cadre de l'opération de transfert de la charpente métallique pour l'amélioration de l'échangeur n°17 de l'A51.

Travaux réalisés pendant deux week-ends : du 26 janvier à 23h au 29 janvier 2024 à 06h et du 02 février à 21h au 05 février à 06h (week-ends de secours : du 09/02/2024 au 12/02/2024 et du 16/02/2024 au 19/02/2024).

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent sous fermeture complète du diffuseur n°17 de Cadarache, hors jours fériés et jours hors chantier.

TRAVAUX GÉNÉRAUX (travaux de fin d'aménagement de l'élargissement du diffuseur n°17 Cadarache)

Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence

- Les usagers doivent sortir au diffuseur n°18 « Manosque » pour prendre la D907, la D4, la D554 et la D952.
- Les usagers ne pouvant entrer sur l'A51, doivent prendre la D952, puis la D96 et la D15 pour emprunter le diffuseur n°15 « Pertuis ».

Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap

- Les usagers doivent sortir au diffuseur n°15 « Pertuis » pour prendre la D15, la D96 et la D952.
- Les usagers ne pouvant entrer sur l'A51, doivent prendre la D952, la D554, la D4 et la D907 pour emprunter le diffuseur n°18 « Manosque ».

MISE EN PLACE DE LA PASSERELLE

Du fait de la concomitance avec la fermeture de la RD952 entre le giratoire de la portée principale du CEA et du giratoire de la Porte de la Cité, les itinéraires de déviations sont modifiés

De l'A51 vers Vinon-sur-Verdon / Porte entrée principale du CEA

- Les usagers doivent sortir au diffuseur n°18 « Manosque » pour prendre la D907, la D4, la D554 et la D952.

De Vinon-sur-Verdon / Porte entrée principale du CEA vers l'A51

- Les usagers ne pouvant entrer sur l'A51 au diffuseur n°17 « Cadarache », doivent prendre la D952, puis la D554, la D4 et la D907 pour emprunter le diffuseur n°18 « Manosque ».

De l'A51 vers Saint Paul les Durance / Porte de la Cité du CEA

- Les usagers doivent sortir au diffuseur n°15 « Pertuis » pour prendre la D15, la D96 et la D952.

De Saint Paul les Durance/Cité du CEA vers A51

- Les usagers ne pouvant entrer sur l'A51 au diffuseur n°17 « Cadarache », doivent prendre la D952, puis la D96 et la D15 pour emprunter le diffuseur n°15 « Pertuis ».

Article 3 : Mode d'exploitation – dérogation à l'arrêté permanent

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A51 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

La longueur des balisages légers permettant la neutralisation de voies est portée à 10 km.

La longueur des basculements est portée à 8 km entre deux Interruptions du Terre-Plein Central (ITPC).

Pour les travaux sur la gare de péage :

Sur les zones de travaux et de voies réduites (minimum à 3 mètres), la signalisation horizontale est remplacée par une signalisation temporaire de couleur jaune conforme à la réglementation.

Des séparateurs modulaires de voies (SMV) sont mis en place en amont et en aval de la gare de péage.

Limitation de vitesse à 50 km/h à 240 mètres en amont de la gare de péage de Cadarache et jusqu'au giratoire de raccordement à la D952.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'ISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A7 et A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues (13) et Peyruis (04).
- Le maire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaelle COUSSEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-18-00004

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sise à LES
PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine
funéraire, du 18 JANVIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170)
dans le domaine funéraire, du 18 JANVIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/382 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sise 46, avenue Victor Hugo à Les Pennes-Mirabeau (13170), dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 février 2024 ;

Vu la demande reçue le 13 décembre 2023 de M. Gilles MANNO, président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **POMPES FUNEBRES MANNO GILLES** » sise 46, avenue Victor Hugo à Les Pennes-Mirabeau (13170) représentée par M. Gilles MANNO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **24-13-0141**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 18 janvier 2029. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 février 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/382, est abrogé.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 JANVIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT